

Les descendants de Sulpice



19 01 1826 : contrat de mariage entre

Jean Darnault (fils d'Etienne x Françoise Penissard)

et Anne Marchand (fille de feu Guillaume x Anne Thibault)

19 Janvier 1826.



Pardevant
Collique, notaire
et Jure. Substanti à
Montigny,



M. Blanchard
Avois du Département de
Seine et Oise, Chef lieu de Canton

Contrat de mariage
avec communauté
Dot de la femme 2000 F^c
Dot de la femme 300 F^c

PRESENTEMENT

Jean Darnault, Cultivateur, demeurant au Domaine de K. de Linzay
Commune de Rouvres-la-Bois, en le Canton de Lezennes, fils majeur desdits Pierre
Darnault, propriétaire et Cultivateur de biens, ci-présent et consentant, et de Dame
Françoise Peuillard son épouse, absente, demeurant à Lezennes sur le Domaine
de Montiffault en Champagne, dite commune de Rouvres-la-Bois d'insubstitué;

N. 38 -)
B

Et Anne Marchand, fille mineure de feu Guillaume Marchand,
propriétaire et de Dame Anne Tribault son épouse, demeurant ladite Anne
Marchand, avec ses père et mère, ci-présent et consentant, avec Daitton, celle
dite Commune de Rouvres-la-Bois, et procédant sous les autorités, D'autre
Part.

Lesquelles Parties, en vue du mariage proposé et convenu entre
le dit Jean Darnault et ladite Anne Marchand, et qui, lesdits deux
Célibes, tant civillement qu'en face de l'Eglise catholique, ont, en présence
et de lavis de leurs parents et amis ci-dessus et ci-après dénommés, fait et
arrêté par ce présent, les conditions et conventions dudit mariage ainsi qu'il
suit:

Article Premier.

Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément aux
dispositions du Code Civil, sauf les modifications ci-après.

Article Deuxième.

Entre lesdits futurs époux il entrera en communauté la somme de
deux mille francs de part et d'autre. Le surplus de tous leurs biens, meubles
tout ce qui pendant le cours dudit mariage, leur Librairie et apierces, et
tout en meubles qu'ils acquerront, par succession, donation, legs ou
autres causes, leurs père et demeurant respectivement propres et à leurs héritiers
Respectifs, tant directs que collatéraux, sans pouvoir faire partie des
biens de ladite communauté. Il en sera ainsi des habits, bijoux et
hardes à l'usage personnel de chacun desdits époux.

Article Troisième.

Lesdits Jean Darnault, père du futur époux, tant en son nom que comme

Donné le 19
Janv. 28-63.
Not. 6-11
Coy. n. 37-53

Pardevant maître Planchat et son collègue, notaires royaux du département de l'Indre, résident à Levroux, chef lieu de canton, soussignés.

Furent présents :

Jean Darnault, cultivateur demeurant au domaine de Kalindray, commune de Rouvres les Bois, en ce canton de Levroux, fils majeur du sieur Etienne Darnault, propriétaire et cultivateur-fermier, ci-présent et consentant et de dame Françoise Penissard son épouse, absente, demeurant ces deux derniers au domaine de Montiffaut en Champagne dite commune de Rouvres les Bois, d'une part,

Et Anne Marchand, fille mineure de feu Guillaume, marchand, propriétaire, et de dame Anne Thibault son épouse, demeurant la dite Anne Marchand, avec ses père et mère ci-présents et consentants au Buisson Sallé, dite commune de Rouvres les Bois, et procédant sous leur autorité, d'autre part,

Lesquelles parties, en vue du mariage proposé et convenu entre ledit Jean Darnault et ladite Anne Marchand, et qui sera incessamment célébré tant civilement qu'en face de l'Eglise Catholique, ont, en présence et de l'avis de leurs parens et amis ci-dessus et ci-après dénommés, fait et arrêté par ces présentes, les conditions et conventions dudit mariage ainsi qu'il suit :

Article premier :

Il y aura communauté des biens entre les futurs époux conformément aux dispositions du code civil, sauf les modifications ci-après.

Article deuxième :

Des biens des futurs époux, il entrera en communauté la somme de 30 F de part et d'autre. Le surplus de tous leurs biens ensemble, tout ce qui pendant le cours dudit mariage leur echerra et adviendra tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement, leur sera et demeurera respectivement propre et à leurs héritiers respectifs tant directs que collatéraux pour pouvoir faire partie des biens de ladite communauté. Il en sera ainsi des habits, linge et hardes à l'usage personnel de chacun des époux.

Se portant fort de ladite Dame Françoise Puillart son épouse, abint
apprisevement constitué en dot audit futur époux leur fille en
arrasement d'hoirie sur leurs futures successions, la somme de
Deux mille francs en numéraire, qui s'oblige de payer aux futurs
Dès le jour de la célébration du mariage, dont l'acte civil lui tienne lieu de
quittance de ladite somme, de manière qu'il n'aura point d'obligation de payer
dans cette somme de Deux mille francs, il en sera resté six cents francs
C'est main de dit Guillaume Marchand et sa femme père et mère de la
future qui ne seront point tenus de payer intérêt en quelque lieu que ce
soit. Quant aux quatre cents francs formant le surplus, les futurs époux les
seront valoir à leur compte particulier, et à l'usage que leur plaisir et fortune
de telle sorte que ledit Marchand et sa femme, chez lesquels demeureront les
futurs époux d'après la convention ci après, n'en pourront demeurer en aucun
cas responsables.

La dot ci-dessus n'a été constituée au futur époux par son père, et
dit nom, qu'à condition expresse de retour et restitution au profit de ladite
femme de son père et sa femme de ladite somme de Deux mille francs
au cas de décès du futur époux avant eux, sans enfant; et si au moment
où il y aura ouverture à ce retour, l'un des père ou mère du futur époux
est décédé, le survivant en l'absence de l'effet, pour la portion de retour
que ledit futur époux aura de lui.

Article 4.
Ledit Guillaume Marchand et sa femme, qui
autorise, ont pris et constitué en dot à ladite future épouse leur fille,
par arrasement d'hoirie en leurs futures successions, la somme de trois
cents francs, et qu'ils s'obligent solidairement payer aux futurs époux en
numéraire ou en effets mobiliers à la convenance de ceux-ci, dans le cas
de décès de l'un ou de l'autre des parties contractantes d'après la convention
de mariage ci-après, ou dans le cas de sortie du futur époux de la Maison
d'habitation dudit Marchand et sa femme, sans aucun intérêt, et sous
peine de droit.

Article 5.

En cas de la dissolution de la Communauté de quelque manière que ce
soit, les futurs époux ou l'un d'eux, de même que le futur époux qui pourront
naître dudit mariage, la faculté d'y renoncer; quoi faisant, de
prendre tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, avec tout ce qui



Article trois :

Ledit sieur Etienne Darnault, père du futur époux, tant en son nom que comme se portant fort de ladite dame Françoise Penissard, son épouse, absente, a presentement constitué en dot audit futur époux, leur fils en avancement d'hoirie sur leur futur succession la somme de 2000 F en numéraire, qu'il s'oblige de payer aux futurs dès le jour de la célébration du mariage dont l'acte civil lui tiendra lieu de quittance de ladite somme, de manière qu'il ne sera point obligé d'en retirer d'autre. Dans cette somme de 2000 F, il en sera versé 600 F en mains dudit Guillaume Marchand et sa femme, père et mère de la future, qui ne seront point tenus d'en payer intérêt en quelques temps que ce soit Quant aux 1400 F formant le surplus. les futurs époux feront valoir à leur compte particulier et à leurs risques, périls et fortune, de telle sorte que ledit marchand et sa femme chez lesquels demeureront les futurs époux d'après la convention ci-après, n'en pourront demeurer en aucun cas responsable.

La dot ci-dessus n'a été constituée au futur époux par son père audit nom qu'à condition expresse de retour et reversion au profit des dits Etienne Darnault père et sa femme de la dite somme de 2000 F au cas de décès du futur époux avant eux sans enfans, et si au moment où il y aura ouverture à cc retour. l'un des père et mère du futur époux est décédé, le survivant en recueillera rctTet pour la portion de biens que le defunt aura reçu de lui.

Article 4 :

Ledit Guillaume Marchand et Anne Thibault sa femme qu'il autorise, ons presentement constitué en dot à laditte épouse leur fille par avancement d'hoirie en leur future succession. la somme de 300 F. et quils s'obligent solidairement payer aux futurs époux en numéraire ou en effets mobilier à la convenance de ceux-ci. dans le cas de décès de l'une ou l'autre des parties cohabitante, d'après la convention de résidence ci-après ou dans le cas de sortie des futurs époux de la maison d'habitation dudit Marchand et sa femme, sans aucun intérêt, et sous les peines de droit.

Article 5 :

Arrivant la dissolution de la communauté de quelque manière que ce soit, la future épouse aura de même que les enfans qui

pendant l'adieu lui sera tenu et avoué à quelque titre que ce soit;
Le tout franc et quitte de toutes dettes & hypothèques de ladite
communauté en ce quelle n'y fut obligée, ou quelle y eût
été condamnée; des quelles obligations & foyes au mariage
celle n'est de même que l'adieu luy fait acquiescé & indemnité pour les
héritiers et autres biens personnels de foyes pour lesquels s'en
commence des maintenant affectés & hypothéqués à l'usage de
l'exécution de toutes les clauses & stipulations dessus dits content.

Article 6.

Les futurs époux se conformeront aux dispositions de l'article quatorze
Cent trente trois du code Civil, à l'égard des biens
Immuables à eux respectivement propres et qui parant le cours de dit
Mariage, pourraient servir ou servir de part & d'autre.

Article 7.

Le futur époux de ladite futur mariage, les futurs époux, dès le jour de la célébration,
s'iront leur Demeure & résidence en la Maison et au Domicile de ladite
Guillaume Marchand et femme Thibault son épouse, père et mère de ladite
épouse; en laquelle maison, ils se sont tenu de travail, l'un et l'autre,
le mieux qui leur sera possible pour le bien et l'avantage dudit
Marchand et son épouse, qui s'entendront tout le fruit de leurs travaux,
En cette considération les futurs époux y seront logés, nourris, vêtus,
Couchés, chauffés, éclairés, Blanchis et entretenus d'habits et dinge
de tout les menus, tant malades qu'en santé, selon les usages et condition,
de même que les enfans qui pourroient naître dudit mariage, seront
au dépend de dit Marchand & sa femme, qui s'obligent en outre
volontairement à payer au futur époux, à titre de douaire ou de viue
une somme de six francs par chaque année, tant qu'il sera la dite
habitation, sous les peines de droit.

La durée de ladite convention demeure limitée au terme de trois
années consécutives par les parties cohabitantes & unanimes, qui en évaluant
cumulativement les profits et les charges à la somme de cent francs par an,
s'entendent pour la fixation dudit dit à Augustement (sans dire) à la nature,
à moins que les parties ne soient réduites à la nécessité d'en venir avant ce terme
à une séparation, soit pour cause de divulsion d'une d'elles, soit par incompatibilité.



pourront naître dudit mariage, la famille d'y renoncer ; quoi faisant de reprendre tout ce qu'elle a apporté audit mariage avec tous ce qui pendant la durée Il lui sera échu et venu à quelque titre que ce soit. le tout franc et quitte de toutes dettes. hypothèque de ladite communauté, en ce quelle s'y fut obligé ou quelle y eut été condamnée: dès quelles obligations?. elle sera de même que sesdits enfans, acquittée et indemnisée pour les héritiers et sur les futurs biens personnels du futur époux ; lesquels biens demeurent dès maintenant affectés d'hypothèque. à la sûreté de l'exécution de toutes les clauses et stipulations du présent contrat.

Article 6:

Les futurs époux se conformeront aux dispositions de l'article 1433 du code civil, à l'égard du emploi des biens immeubles à ? respectivement propres, et qui pendant le cours dudit mariage pourraient vendre ou aliéner de part et d'autre.

Article 7:

l'un et l'autre le mieux qu'il sera possible pour le bien et l'avantage dudit Marchand et son épouse, qui seuls recueilleront tout le fruit de leurs travaux ; en cette considération les futurs époux y seront loger, nourris, soigner, coucher, chauffer, éclairer, blanchi et entretenu d'habits et linges. de tout leur nécessaire, tant malade qu'enfantée selon leur état et conditions ; de même que les enfans qui pourront naître dudit mariage, le tout au dépend desdits Marchand et sa femme qui s'obligent en outre solidairement de payer aux futurs époux à titre de louage ou service la somme de 6 F par chaque année tant que durera ladite cohabitation. sous les peines de droit.

La durée de ladite convention demeure limiter au temps de trois années consécutives par les parties cohabitantes susnommées qui en évaluent cumulativement le prix et à la charge, à la somme de 100 F par an, seulement pour la fixation dudit enregistrement sans déroger à sa nature, à moins que les parties ne soient réduites à la nécessité d'en venir avant terme, à une séparation, et pour cause de décès de l'une d'entre elles. soit par incompatibilité d'humeur.

Et arrivant ladite séparation, ledit Marchand et sa femme, seront tenus de payer la dot ci-dessus par eux promise à la future épouse, et les années de service ou louage qui seront ? dûes au futur époux. Et pareillement de rendre et remettre au futur époux tout ce qu'ils auront reçu d'eux, ou qui à cause d'eux sera entré dans la maison, et dépendances, si ce n'est que le futur époux ne pourra exiger d'eux laditte somme de 600 F qu'ils auront touchés de la dot ci-dessus. qu'en 4 années et 4 paiements égaux, sans intérêts, soit de la sortie des époux de la maison paternelle susdit soit de l'époque du décès de l'un ou de l'autre des époux, auxquels deux cas, laditte somme deviendra exigible dans ledit délai, sous les peines de droit.

C'est ainsi que les futurs époux, sous l'autorité de l'avis et du consentement de leurs parens ci-dessus et ci-après nommés, ont arrêté les conditions et conventions dudit futur mariage, notamment encore et en présence et de l'avis du sieur Joseph Darnault, cultivateur. et de demoiselle Marie Darnault, tous les deux majeurs, tous les deux frères et sœurs germain du futur époux, domicilié au domaine de Kalindray, dite commune de Rouvres les Bois.

Fait et passé à Levroux en l'étude de maître Planehat auquel la minute est restée, l'un des notaires soussignés, l'an 1826, le 19 janvier, et ons lesdits Joseph et Marie Darnault, signé avec le notaire ; les futurs époux et les autres deux susnommés ayant déclaré ne le savoir, de ce enquis, après lecture faite.

--0-0-0-0-0--

